

000069

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215902073-20221202-69_2022-DE



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

OBJET :

PERSONNEL
COMMUNAL

MODIFICATION DU
REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
VILLE D'ESCAUTPONT

Date de la convocation
Le 07 Octobre 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 27

Le Maire ou le Président
informe que la présente
délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de LILLE dans
un délai de 2 mois, à compter
de la présente publication par
courrier postal (CS 62039
59014 cedex, 5 Rue Geoffroy
Saint-Hilaire, 59000 LILLE) ;

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le
02 de décembre 2022
publiée ou notifiée le
03 de décembre 2022
Document certifié conforme,
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 15 OCTOBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Quinze Octobre à Huit heures Trente minutes, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.

Etaient présents : Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Daniel HERLAUD, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, M. Jean-Luc FRERE, Mme Eveline LEGRAND-DUFRESNOY (présente jusque 10h05), M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD (présent jusque 09 h 30), Jean-Luc BULENS, Mme Sylviane DEBOSZ, M. Didier MARMIGNON, Mmes Monique PASSET, Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM, Sandrine PONCHANT-CODET, MM. Cédric LATOUCHE, Benjamin LECLERCQ (arrivé à 9 h 48), Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Virginie BERNUS (présente jusque 10 h 30).

Excusés : Mme Eveline LEGRAND-DUFRESNOY (pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET à partir de 10h05), M. Jean-Claude LIETARD (pouvoir à M. Jean-Luc BULENS à partir de 09 h 30), Mmes Annie NOTELET (pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE), Patricia DURIEUX-PATRIS (pouvoir à Mme Nathalie DELHAYE-REVEL), Corinne WISNIEWSKI-BRICOUT (pouvoir à Mme Monique PASSET), MM. Romuald CHANTREL (pouvoir à M. Michel RENARD), Benjamin LECLERCQ (pouvoir à M. Cédric LATOUCHE jusqu'à 9 h 48), Anthony HERNANDEZ (pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI), Mmes Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM à partir de 10 h 30), Tiffanie SURIA (pouvoir à M. Daniel HERLAUD).

Absents : M. Benamar TOUATI.

Secrétaires de séances : Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

Madame le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif ;

000069

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le *Territoriales* ; SLO

ID : 059-215902073-20221202-69_2022-DE

VU le Code Général des Collectivités

VU le Décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret N° 2005-1159 du 13 Septembre 2005 pris pour application de l'article 33 de la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiant le Décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'Ordonnance N° 2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Délibération N° 27 du Conseil Municipal en date du 07 Avril 2022 validant notamment le nouveau Règlement Intérieur de la Ville d'ESCAUTPONT ;

VU l'Avis favorable du Comité Technique de la Commune d'ESCAUTPONT en date du 07 Octobre 2022 ;

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune d'ESCAUTPONT s'est dotée d'un Règlement Intérieur afin que l'Autorité Territoriale détermine les conditions d'exécution du travail des agents, notamment dans le sens de l'exercice d'une responsabilité partagée plutôt que de celui d'une présence imposée.

Elle explique au Conseil Municipal que celui-ci définit de manière claire, précise et réfléchie un certain nombre de règles qui régiront les relations de travail entre chacun et faciliteront l'intégration des nouveaux agents. Dès lors, ledit Règlement Intérieur :

- Fixe les règles de fonctionnement et de discipline de la Collectivité ;
- Rappelle les garanties qui sont attachées à ces règles ;
- Précise les principes généraux de l'utilisation de l'espace et du matériel ;
- Définit certaines règles relatives à l'Hygiène, la Sécurité et la Santé au travail.

Madame le Maire précise à l'Assemblée que ce Règlement Intérieur a été élaboré à partir de la réglementation en vigueur. Afin de suivre l'évolution :

- D'une part, de ladite réglementation.
 - D'autre part, de fonctionnement des différents services (Administratifs, Techniques, ...),
- il convient d'y apporter des modifications.

Les modifications concernent les articles 9 – 11 et 15, à savoir :

ARTICLE 9 : LE COMPTE**ANCIENNE VERSION**

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- **Congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,**
- **ARTT dans leur totalité,**
- **Repos compensateurs.**

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- *le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),*
- *la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),*
- **le paiement forfaitaire des jours (au-delà des 15 jours sur le CET),**

NOUVELLE VERSION

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des

congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- *le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),*
- *la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),*

ARTICLE 11 : CONGES ANNU

ANCIENNE VERSION	NOUVELLE VERSION
<ul style="list-style-type: none"> • L'année de référence est l'année civile du 01^{er} Janvier au 31 Décembre. • La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Au sein de la Collectivité, le nombre de jours de congés est fixé 30 jours par an pour un agent à temps complet, soit 2,5 jours par mois. Le calcul s'effectue en jours ouvrés mais selon la même règle, il peut également s'effectuer en heures de travail hebdomadaires. Au sein de la Collectivité, le nombre de jours de congés est donc fixé à 22,5 jours par an pour un agent à temps complet. • Le nombre de jours de congé est proratisé selon la quotité de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, ou selon la durée du contrat pour les agents sous contrat à durée déterminée. • Il est attribué un jour de congé supplémentaire appelé « congé de fractionnement » lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 01^{er} Mai au 31 Octobre est égal à 5,6 et 7 jours ouvrés et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours ouvrés. Ces jours de fractionnement sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis. Le report de ces jours sur l'année n'est pas possible. • Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'année de référence est l'année civile du 01^{er} Janvier au 31 Décembre. • Chaque agent public bénéficie d'une durée de congés annuels égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année civile. Par exemple, un agent qui travaille cinq jours par semaine aura droit à 25 jours de congés annuels (soit 5 x 5 jours = 25 jours). • Il est attribué un jour de congé supplémentaire appelé « congé de fractionnement » lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 01^{er} Mai au 31 Octobre est égal à 5,6 et 7 jours ouvrés et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours ouvrés. Ces jours de fractionnement sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis. Le report de ces jours sur l'année n'est pas possible. • Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis • Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

SUITE DE L'ARTICLE 11 : CON**CON**

ANCIENNE VERSION	NOUVELLE VERSION
<ul style="list-style-type: none"> • Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Néanmoins, le responsable du service veillera à assurer la continuité du service public. • L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer). • Il est souhaitable que les agents bénéficient au minimum de deux semaines consécutives pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. • En fin d'année, un report de jours de congé peut être autorisé dans la limite de 10 jours sur autorisation de l'autorité territoriale. Ces jours devront être utilisés avant le 30 Avril de l'année suivante. <p><i>En fin d'année, un report de jours de congé peut être autorisé dans la limite de 4 semaines sur autorisation de l'autorité territoriale pour cause de maladie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice sauf pour les agents non titulaires qui, en raison des nécessités de service, ne peuvent épuiser leurs congés avant la fin du contrat. • Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Néanmoins, le responsable du service veillera à assurer la continuité du service public. • L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer). • Il est souhaitable que les agents bénéficient au minimum de deux semaines consécutives pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. • En fin d'année, un report de jours de congé peut être autorisé dans la limite de 10 jours sur autorisation de l'autorité territoriale. Ces jours devront être utilisés avant le 30 Avril de l'année suivante. <p><i>En fin d'année, un report de jours de congé peut être autorisé dans la limite de 4 semaines sur autorisation de l'autorité territoriale pour cause de maladie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice sauf pour les agents non titulaires qui, en raison des nécessités de service, ne peuvent épuiser leurs congés avant la fin du contrat. • Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.

000069

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLOW

ARTICLE 15

ID : 059-215902073-20221202-69_2022-DE

ANCIENNE VERSION	NOUVELLE VERSION
<p><i>Chaque retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique.</i></p>	<p><i>En cas de retard, l'agent doit prévenir ou faire prévenir le supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité territoriale dans les meilleurs délais, exception faite des cas d'impossibilité manifeste. Il devra récupérer les heures non effectuées selon les modalités décidées par son supérieur hiérarchique.</i></p>

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que ces modifications au Règlement Intérieur de la Ville d'ESCAUTPONT ont été examinées et validées par le Comité Technique du 07 Octobre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE ;

ADOpte les modifications apportées au Règlement Intérieur de la Ville d'ESCAUTPONT.

VALIDE le nouveau Règlement Intérieur de la Ville d'ESCAUTPONT.

DIT que ce nouveau Règlement Intérieur sera communiqué à l'ensemble du Personnel Communal.

*Fait en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,*

Le Maire,

J. LEGRAND-DELHAYE.